

Du 20 Juin 1942

Procès-Verbal



C N° 56707

10 Cmes. 10 Cmes.

_____ L'an mil neuf cent quarante-deux et ce jour vingt Juin
Pardevant Sterne Rey notaire à la Croix-des-Bouquets identifié
au N°2 et patenté au N°96508 et en présence des témoins ci-a-
près nommés, soussignés ; _____

Dix centimes de Gourde

_____ A comparu : la dame Agnès Turenne identifiée au N°
6540 propriétaire, demeurant et domiciliée à "Sibert" section rurale
des Varreux en cette commune, agissant comme tutrice dative de ses
enfants mineurs Estève et Inovia Petit-Homme demeurant avec elle,
avec l'assistance de Monsieur Canal Falaise identifié au N°142, su-
brogé-tuteur des dits mineurs, en vertu de la délibération du con-
seil de famille tenue sous la présidence- du Juge de Paix de la Croix-
des-Bouquets le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-deux, enre-
gistrée ; laquelle délibération a été homologuée par jugement du t
tribunal civil de Port-au-Prince en date du douze mai mil neuf cent
quarante-deux, enregistré. _____

_____ Laquelle comparante a dit et déclaré : qu'en vertu de
cette délibération du conseil de famille ~~de ses enfants mineurs~~ elle
a été autorisée à vendre un QUART de carreau de terre d'un car-
reau dépendant de l'habitation "Lerebours" sise en la deuxième sec-
tion rurale des Varreux, commune de la Croix-des-Bouquets ; _____

_____ Que ce carreau de terre avait appartenu à feu Marmon-
thel Petit-Homme qui l'avait acquis de feu Hyppolite Noël ; qu'en
vertu d'un procès-verbal rectificatif dressé par le même juge de
Paix de la Croix-des-Bouquets le trois juin mil neuf cent quarante-
deux, c'est UN DEMI carreau de terre qu'elle est autorisée à vendre
représentant effectivement les droits et prétentions des mineurs
sur le dit carreau de terre ; _____

_____ Que pour permettre à l'acte de vente d'avoir son plein
effet, elle dépose le dit procès-verbal pour être annexé aux pré-
sentes, après avoir été enregistré et homologué par jugement du tri-
bunal civil de Port-au-Prince le dix-huit juin mil neuf cent quaran-
deux, enregistré _____

_____ Qu'elle requiert en conséquence Me Sterne Rey de don-
ner lecture de ces dire et de procéder ensuite à l'adjudication et
à la réception des enchères. _____

_____ Après lecture, le subrogé-tuteur avec Messieurs Du-
quérest Pierre-Lys et Ambroise Pierre-Lys témoins légalement requis
non la comparante elle-même pour ne le savoir de ce requise. Vingt
six mots rayés nuls et deux renvois bons. _____

_____ Ainsi signé : C.D. Falaise, A.D. Pierre-Lys, A. Pierre
Lys et Sterne Rey not ; ce dernier dépositaire de la minute en marge

Dires & Requisition

à signer
Par contrat passé à notre rapport le
vingt et un juillet mil neuf cent quarante-
deux, Monsieur Monestime André a donné
en échange à la Masco l'immeuble ci-
contre indiqué.

Sterne Rey
not.

de laquelle est écrit : "Enregistré à la Croix-des-Bouquets cevingt quatre juin mil neuf cent quarante-deux au folio 174 case 1236 du registre N°15 des actes civils . Perçu : droit fixe une gourde 50 Le receveur de l'enregistrement de la Croix-des-Bouquets:A.Toureau



Collationné :

Sterne Rey
not.

Obtempérant à la requisition qui précède et vu les dispositions de l'art. 351 du code de procédure civile qui permet et autorise la vente sans cahier des charges , apposition de placards ni insertion au journal lorsque l'estimation ne dépasse pas mille gourdes , Me Sterne Rey a donné lecture des dires qui précèdent et a procédé ainsi qu'il suit à l'adjudication de l'immeuble ci-après désigné et à la réception des enchères :

Tous les droits , actions et prétentions ou UN DEMI carreau de terre dépendant d'un carreau sis sur l'habitation "Lère-bours" deuxième section rurale des Varreux commune de la Croix-des-Bouquets ; lequel carreau de terre est borné au Nord par la Hasco , au Sud par Monestime André , à l'Est par le reste de l'habitation , et à l'Ouest par Lucilia Henrisca d'après plan et procès-verbal d'arpentage de l'arpenteur Emmanuel Blain en date du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-deux , enregistré.

Ce demi carreau de terre appartient aux mineurs Inovia et Estève Petit-Homme comme représentant leur part dans un carreau qu'ils ont hérité conjointement avec leur frère et soeur Bétancès et Clérisse Petit-Homme , de leur père Marmonthel Petit-Homme.

Sur la mise-à-prix de Soixante quinze gourdes outre les charges de l'enchère.

Les enchères ayant été déclarées ouvertes , les portes de l'Etude ouvertes au public , les bougies ont été de suite allumées et pendant leur durée Monsieur Monestime André a porté une enchère qui a fait monter le prix à la somme de Cent cinquante gourdes .

Deux nouvelles bougies ayant été allumées après cette enchère et s'étant éteintes sans que personne ait surenchéri , Me Sterne Rey a prononcé l'adjudication en faveur de Monsieur MONESTIME ANDRE identifié au N°278 , propriétaire , demeurant et domicilié à Port-au-Prince pour la dite somme de CENT CINQUANTE GOURDES outre les charges de l'enchère , en présence de Messieurs Duquérest Pierre-Lys et Ambroise Pierre-Lys , témoins légalement requis.

Et à l'instant Monsieur Monestime André a versé le montant de son adjudication ainsi que tous les frais généralement quelconques : DONT QUITTANCE;

De tout ce que dessus a été dressé et clos ce procès-verbal les jour , mois et an que dessus .

Et après lecture , le subrogé-tuteur , l'adjudicataire et les témoins ont signé avec le notaire non la tutrice pour ne le savoir de ce requise . Six mots rayés nuls , deux prolongements et un renvoi bons .

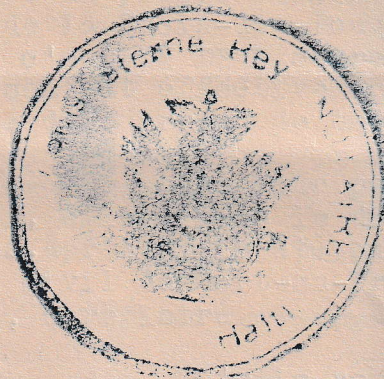
Ainsi signé : M. André , C.D. Falaise , A.D. Pierre-Lys , A. Pierre-Lys et Sterne Rey not ; ce dernier dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit : "Enregistré à la Croix-des-Bouquets le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante-deux , folio 174 case 1236 du registre N N°15 des actes civils . Perçu : enregistrement trois gourdes , transcription une gourde 50 , écriture quatre gourdes , certificat deux gourdes 50 . Six mots rayés nuls , un renvoi et deux prolongements bons. Le receveur de l'enregistrement de la Croix-des-Bouquets , signé : A. Toureau



Collationné:

Sterne Rey
not.

"Conservation des hypothèques de la juridiction du tribunal civil de Port-au-Prince . Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-deux la transcription de l'acte d'adjudication au N° 302 du volume W N°6 à ce destiné . En foi de quoi le présent certificat est délivré au vœu de la loi à toutes fins utiles. Port-au-Prince le 25 Juin 1942 . Pr le conservateur, signé: Cyrus Saurel"



Pour copie conforme:

Sterne Rey
not.